
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner l'Exposé du dissentiment qui s'est produit entre la Cour des Comptes et le Ministère des Affaires Économiques.

(Voir le n° 134 du Sénat.)

Présents : MM. DELANNOY, président f. f. ; le baron DE MÉVIUS, DUCASTEL, FRANÇOIS, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH et LIEBAERT, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le dissentiment prend sa source dans une controverse qui met en présence deux thèses appuyées l'une et l'autre sur des arguments sérieux.

Le Ministre des Affaires économiques se prévaut du texte de l'article 5 de la loi du 19 août 1921, la Cour en invoque l'esprit dont elle croit trouver l'expression dans une autre loi.

Les tribunaux des dommages de guerre ont adopté tantôt l'une, tantôt l'autre de ces deux exégèses, mais en appel, c'est l'interprétation du Ministre des Affaires économiques qui a été adoptée par la Cour de Gand.

On ne peut méconnaître le caractère rationnel des arguments produits par la Cour des Comptes, mais, s'ils devaient prévaloir, ils auraient pour conséquence d'obliger le Ministre des Affaires économiques à priver de la moitié de sa pension la veuve qui se remarie et de lui allouer de nouveau la pension intégrale en cas de nouveau veuvage, alors qu'il se trouve en présence d'un texte qui, loin de prévoir cette déchéance et cette récupération, se borne à allouer purement et simplement la pension entière à la mère survivante.

En lisant la correspondance échangée entre le Ministre des Affaires économiques et la Cour des Comptes, on ne peut se défendre de l'impression que les considérations assurément judicieuses développées par celle-ci ressortissent bien plus à la confection vicieuse des lois qu'à leur interprétation.

Votre Commission estime que la solution adoptée par le Ministre des Affaires économiques et par le Conseil des Ministres mérite de prévaloir.

La Commission tout en rendant hommage à la sollicitude de la Cour des Comptes, émet l'avis que son attention devrait se porter avant tout sur

les irrégularités échappant à la controverse. A ce point de vue, la Commission s'étonne qu'aucune observation n'ait été présentée jusqu'à ce jour au sujet de la nomination du conservateur du Château de Gaesbeek. Aux termes de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 « Tout acte d'administration portant création d'emplois définitifs ou temporaires.....est signé par le Ministre intéressé et contresigné par le Ministre des Finances. »

Il est de notoriété que cette règle n'a pas été observée. La Commission désire avoir des explications à ce sujet. Elle désire notamment connaître la date de cette nomination faite « in extremis » par M. Hubert, Ministre des Sciences et des Arts, la date à laquelle elle a sorti ses effets sans le contre-seing du Ministre des Finances, sur quels articles du budget sont imputés le traitement et les indemnités de ce fonctionnaire, à combien ils s'élèvent au total, à combien enfin sont évalués le logement, l'éclairage et le chauffage alloués gratuitement au titulaire de cette fonction dont l'utilité est pour le moins contestable.

Le Rapporteur,
J. LIEBAERT.

Le Président,
E. DELANNOY.